



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 49039

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées dans la fonction publique territoriale, par les agents appartenant à la catégorie C de la filière administrative. En effet, le système des quotas bloque tout avancement de carrière de ces agents. Bien qu'ils disposent de l'ancienneté voulue pour un changement de grade. Du fait de ces quotas, la catégorie C de la filière administrative est fortement désavantagée. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'améliorer la situation de ces agents.

Texte de la réponse

Les règles relatives aux quotas constituent des mécanismes nécessaires de régulation du déroulement des carrières, déterminant une règle du jeu homogène quant aux conditions d'avancement des agents appartenant à un même grade d'un même statut de valeur nationale, mais relevant d'employeurs différents. Elles participent de l'équilibre de la structure des cadres d'emplois au sein des différentes filières, par homologie avec les règles applicables aux fonctionnaires de l'Etat, lorsqu'il y a équivalence entre cadres d'emplois et corps. C'est ainsi que les conditions de déroulement de carrière des agents administratifs et des adjoints administratifs sont définies de la même manière pour les collectivités territoriales et les services de l'Etat, tant en ce qui concerne l'architecture des grades que pour ce qui est des quotas de flux d'avancement. Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient des difficultés que peuvent provoquer ces règles en certains cas pour les fonctionnaires territoriaux, lorsque le nombre de recrutements opérés dans les collectivités territoriales est faible, voire inexistant, compte tenu de l'effectif réduit dont disposent ces collectivités. Il convient à cet égard de rappeler que les règles de quotas fixées pour les agents administratifs et les adjoints administratifs sont assorties des possibilités d'assouplissement suivantes : s'agissant de l'avancement au grade d'agent administratif qualifié, une nomination peut être prononcée lorsque l'effectif des agents administratifs et des agents administratifs qualifiés est inférieur à quatre ; s'agissant de l'avancement au grade d'adjoint administratif principal de deuxième classe, une nomination peut être prononcée lorsque l'effectif des adjoints administratifs et des adjoints administratifs principaux de deuxième classe est inférieur à quatre. De plus, l'article 37 du décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994 prévoit une mesure d'assouplissement, à caractère permanent, des règles de quotas, en matière d'avancement de grade, applicable à l'ensemble des cadres d'emplois, pour garantir un flux minimum d'avancement. Cet article dispose, en effet, que « lorsque l'application des règles prévues par le statut particulier d'un cadre d'emplois et par l'article 17 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989 (règle de l'arrondi à l'entier supérieur) n'a permis de prononcer aucun avancement dans un grade pendant une période au moins égale à quatre ans, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé ». Des correctifs de même nature, répondant au problème particulier de la faiblesse des effectifs gérés par les collectivités locales, ont été apportés en matière de promotion interne. L'article 38 du décret du 28 décembre 1994 précise prévoit que « lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période au moins égale à cinq ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion

interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu ». Parallèlement, une série de dispositions ont été introduites par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, dans ses articles 9, 13, 14 et 16-III, pour élargir l'assiette servant à déterminer le flux des agents pouvant bénéficier de la promotion interne, en favorisant les rapprochements entre collectivités ou avec les centres de gestion. Le Gouvernement s'attache à faire évoluer les règles régissant les quotas afin de mieux les ajuster aux besoins des collectivités territoriales. L'achèvement récent de la construction statutaire doit permettre de poursuivre ce mouvement.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49039

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1032

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2111